



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le .....

[...]

[...]

Monsieur le Ministre-Président,

En sa séance du 9 juin 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a, une nouvelle fois, consacré un examen à une plainte déposée contre BRUTELE en raison d'une infraction des lois linguistiques en matière administrative.

BRUTELE n'ayant pas respecté les avis lui notifiés antérieurement par la CPCL, une enquête sur place a été effectuée le 11 janvier 2005, ce conformément à l'article 61, §§3 et 4 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). L'enquête a eu lieu en présence de monsieur [...], directeur général de BRUTELE, monsieur [...], chef du service technique, monsieur [...], chef du personnel, un délégué du SLFP, et le plaignant, monsieur [...].

L'enquête a porté sur les points suivants. Les constatations suivantes ont été faites.

1. Les rapports techniques, les rapports des délégués syndicaux et du service de prévention et de protection, les notes concernant l'exécution du travail, etc.

- Les rapports des délégués syndicaux sont rédigés en français et en néerlandais.
- Les rapports du service de prévention et de protection sont généralement en français.
- Les rapports des réunions du Comité particulier de concertation sont uniquement en français (8/9/2003, 13/5/2004, ...).
- Les rapports "Procédures techniques T" et "Procédure administrative A" sont uniquement en français, bien qu'ils soient clairement destinés au public.
- La liste "Rôle de garde – stations antennes" pour les appels des clients, existe uniquement en français. Un test effectué à ce sujet le 20/9/2004 nous apprend qu'un certain [...] ne parle pas le néerlandais et/ou refuse de le faire.
- La liste des activités du service du 23/1/2003 au 26/1/2005 est uniquement en français.
- Les rapports concernant les plans annuel et quinquennal de BRUTELE sont uniquement en français.

2. Les rapports avec le personnel

- Monsieur [...], le chef du personnel, ne parle pas le néerlandais et, vraisemblablement, ne le comprend pas non plus.
- BRUTELE emploie environ 190 personnes dont un seul collaborateur (le plaignant) dispose d'un certificat de bilinguisme (SELOR) ...

- Dans une note non datée (établie en néerlandais), adressée au personnel par le directeur général, après de multiples infractions aux lois linguistiques signalées par la CPCL, il est dit textuellement (traduction): "Il est utile de rappeler que la Commission de Contrôle linguistique ne peut émettre que des avis et que ceux-ci ne sont pas contraignants. Nul n'est donc obligé de les suivre."
- Les questions du personnel tendant à savoir qui, où et quand quelqu'un a été promu et/ou si cette personne est bilingue, sont rejetées. Dans sa réponse à une question parlementaire de monsieur GATZ du 26 avril 2004, le ministre-président SIMONET a pourtant dit ce qui suit (traduction): "Quant au devoir d'information du personnel, je confirme le point de vue de l'honorable membre qu'à la requête des intéressés, BRUTELE doit leur communiquer les décisions prises et leur faire savoir si les nommés/promus disposent du certificat linguistique légal."

### 3. Quant au plaignant

- Le directeur général nous montre la déclaration d'incapacité de travail établie par son médecin traitant. Ce, évidemment sans demande aucune de notre part.
- Le plaignant, dont la promotion a été refusée, est le seul membre du personnel qui est également bilingue et qui n'obtient pas de promotion.
- Un document destiné personnellement à monsieur [...], "Situation des heures supplémentaires, des cheques de repas et primes diverses" est uniquement en français...

\*

\* \*

#### 1) Des dispositions du règlement organique de BRUTELE, il ressort ce qui suit:

- Cette société intercommunale pour la diffusion de la télévision est une institution d'administration publique, organisée sous forme de société coopérative, conformément à la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales.
- Les membres du personnel de BRUTELE sont considérés comme des fonctionnaires du service public.
- Un fonctionnaire appartient au rôle linguistique de l'enseignement qu'il a suivi et lequel a été exigé de lui pour pouvoir briguer l'emploi qu'il occupe.

#### 2) BRUTELE est un service régional dont le champ d'activité s'étend aux communes de Bruxelles-Capitale et de la région wallonne. Il constitue donc un service régional au sens de l'article 35, § 1, b, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) et tombe dès lors sous les dispositions s'appliquant aux services locaux de Bruxelles-Capitale.

Aux termes de l'article 17, § 1, des LLC, dans ses services intérieurs, BRUTELE doit utiliser le français ou le néerlandais pour les affaires localisées ou localisables. Si l'affaire n'est pas localisée, ni localisable et si elle concerne un agent du service, c'est la langue du

groupe auquel appartient l'intéressé en vertu de sa langue principale qui doit être utilisée (art. 17, § 1, B, 1<sup>o</sup>, LLC).

Aux termes de l'article 17, § 2, des LLC, les ordres de service et les instructions adressés au personnel, ainsi que les formulaires destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais.

- 3) L'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif aux missions et au fonctionnement des comités pour la prévention et la protection au travail (MB 10.7.1999) dispose que "le comité" a pour mission d'émettre des avis et de formuler des propositions sur la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de veiller à leur santé (article 2).

"Le comité" est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre les mesures concernant l'accueil des travailleurs, l'information et la formation à la prévention et la protection au travail (article 5).

De manière claire et en différents endroits accessibles l'ordre du jour de la réunion du comité doit être affiché huit jours plus tôt, et de la même manière doivent être communiquées les conclusions qui y ont été prises. Également le plan annuel d'action, le rapport sur le fonctionnement interne et les suites réservées aux avis du comité doivent être affichés de pareille manière (article 24, 5<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup>).

- 4) Aux termes de l'article 17, §§ 1 et 2, des LLC:

1. BRUTELE doit rédiger, communiquer et diffuser en français et en néerlandais tous les rapports des délégués syndicaux, du service de prévention et de protection, les notes concernant l'exécution du travail, les réunions des comités, les notes techniques et administratives, les plans annuel et quinquennal; bref, tous les documents adressés au personnel et intéressant ce dernier (article 17, § 2, LLC).
2. Tous les documents qui sont destinés personnellement aux employés de BRUTELE doivent être rédigés uniquement en leur langue, soit en néerlandais ou en français (article 17, § 1, LLC). Les contacts personnels entre l'employé et le chef du personnel doivent s'établir uniquement dans la langue de l'employé (F ou N).

- 5) Aux termes de l'article 21, § 5, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

\*  
\* \*

La Commission permanente de Contrôle linguistique constate que BRUTELE reste loin de remplir les obligations qui lui sont imposées par les lois linguistiques en matière administrative:

- 1) BRUTELE transgresse l'article 17, §§ 1<sup>er</sup> et 2, des LLC;

- 2) BRUTELE transgresse l'article 21, § 5, des LLC, auquel renvoie l'article 38, § 4, des LLC (seulement 1 bilingue légal sur environ 190 employés);

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime que la plainte contre BRUTELE est recevable et fondée. Elle vous invite à lui communiquer la suite qui sera donnée au présent avis.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur [ . . . ], directeur général de BRUTELE, ainsi qu'au plaignant.

**Le Président,**

[...]